



# La réglementation de l'extraction minière et de la production d'uranium

## Un élément des lois nationales sur la réglementation nucléaire

**Lisa Thiele**

Avocate générale principale, Commission canadienne de sûreté nucléaire

Nuclear Law Institute

Le 3 octobre 2018 – Baden, Autriche

[suretenucleaire.gc.ca](http://suretenucleaire.gc.ca)



# Aperçu

- Marché de l'uranium
- La réglementation des mines anciennes par rapport aux nouvelles mines
- Évaluation des répercussions sur l'environnement
- Cadre de réglementation de l'extraction de l'uranium
  - Processus d'autorisation
  - Surveillance et conformité
  - Enjeux modernes en matière de réglementation de l'uranium
- Droits des Autochtones et exploitation minière
- Conduite responsable des affaires/responsabilité sociale des entreprises
- Conclusions





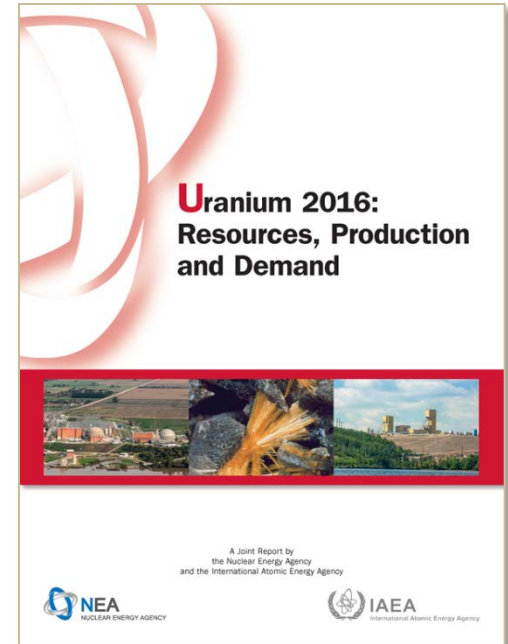
# Information et données sur le marché de l'uranium

## Ressources, production et demande : le « Livre rouge »

- L'approvisionnement en uranium pour la sécurité énergétique : profil statistique de l'industrie mondiale de l'uranium.

## Ressources :

- Les ressources connues sont suffisantes pour alimenter le parc nucléaire mondial pendant « plus de 135 ans ».
- Toutefois, des investissements devront être réalisés en temps opportun, et il demeure des défis à relever dans un marché caractérisé par de hauts niveaux d'offre et de stocks excédentaires, entraînant une pression constante sur les prix.
- Les ressources connues ont peu évolué au cours des deux dernières années : investissements et activités d'exploration à la baisse.
- Dépenses d'exploration et d'exploitation minière en hausse de 10 %, provenant généralement de la Chine.





# Information du Livre rouge actuel – Production

- Depuis 2013, la production a diminué de 4,1 %, mais demeure supérieure au niveau de 2011
- Production dans 21 pays – six pays représentent 90 % de la production :
  - Kazakhstan – 40 %
  - Canada – 23 %
  - Australie – 10 %
  - Niger – 6 %
  - Namibie – 6 %
  - Russie – 5 %
- Méthodes d'extraction minière :
  - Lixiviation *in situ* – 51 %
  - Souterraine – 27 %
  - À ciel ouvert – 14 %
  - Sous-produit – 7 %
- La production mondiale varie entre 70 et 80 % de la capacité de production.
- Les aspects environnementaux et sociaux de la production d'uranium sont de plus en plus importants, en particulier pour les pays menant depuis peu des activités d'exploitation minière.



# Information du Livre rouge actuel – Demande

## L'offre d'uranium suffira-t-elle à répondre aux besoins futurs en matière d'énergie nucléaire?

- Les ressources actuellement définies (mines existantes, en cours d'aménagement, prévues et potentielles) sont suffisantes pour satisfaire le scénario de demande élevée d'uranium jusqu'en 2035.
- Les projections de demandes font l'objet d'une incertitude considérable :
  - La croissance de la capacité en Asie et au Moyen-Orient favorisera l'augmentation de la demande d'uranium
  - Amérique du Nord : capacité estimée entre le maintien du même niveau et une augmentation de 11 %
  - UE : capacité estimée entre une baisse de 48 % et une augmentation de 2 %

## Transition à venir d'un marché axé sur l'offre vers un marché axé sur la demande?

*« Quoiqu'il en soit du rôle joué en définitive par l'énergie nucléaire pour répondre à la demande d'électricité à l'avenir, les ressources d'uranium [...] sont plus que suffisantes pour répondre à la demande escomptée dans un avenir prévisible. Au cours des prochaines années, les difficultés auxquelles nous serons confrontés concerneront davantage le caractère adéquat du développement des capacités de production que la pertinence des ressources en raison des mauvaises conditions du marché de l'uranium. » [traduction]*



# Quelques nouveautés de 2018

## Ressources

Méthode rentable visant à extraire l'uranium de l'eau de mer?

- Le département de l'Énergie des États-Unis (Pacific Northwest National Laboratory) et l'entreprise américaine LCW Supercritical Technologies ont utilisé du fil acrylique pour absorber l'eau de mer ordinaire, puis en extraire l'uranium.
- L'eau de mer contient 4 milliards de tonnes d'uranium, soit 500 fois plus à extraire de la mer que du sol.

## Demande

Certains exploitants actifs de mines et d'usines de concentration d'uranium au Canada ont imposé un arrêt temporaire des activités

- Les prix mondiaux ne favorisent pas la production : faible demande et offre excédentaire.

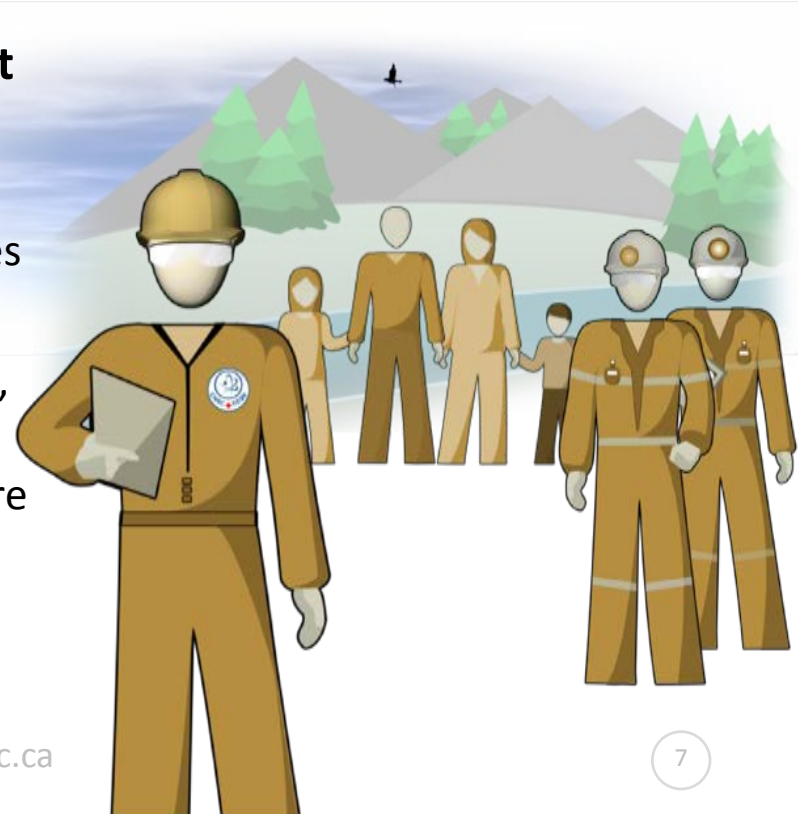
**Prochaine édition du « Livre rouge » à prévoir d'ici la fin de 2018**



# Réglementation des mines d'uranium : composante du droit nucléaire

## Points communs avec d'autres aspects du droit nucléaire :

- Sécurité des travailleurs et radioprotection
- Intérêts nationaux dans le contrôle des ressources
- Non-prolifération et contrôle de l'exportation
- Déchets radioactifs : faible activité, volume élevé, longue période radioactive
- Composante clé du cycle du combustible nucléaire
- Protection de l'environnement
- Acceptation sociale





# Mines d'uranium – d'hier à aujourd'hui

- Sites hérités : anciennes pratiques d'extraction, secrets de la Guerre froide, aucun assainissement, absence de plans de fermeture, exposition des travailleurs
- Nouveaux sites : gérance environnementale, remise en état des sites, responsabilité sociale, garanties financières, normes internationalisées, prévention et atténuation des risques pour la santé et l'environnement - forte réglementation

## Exemple canadien

***Rio Algom c. Canada,***  
2012 CS de l'Ontario 550  
(décision du 4 janvier 2012 de  
la Cour supérieure de justice  
de l'Ontario)





# Rio Algom c. Canada, 2012, CS de l'Ontario 550

## Au-delà de la loi, examinons les faits

- **1954-1972** : Rio Algom a vendu > 65 millions de livres d'oxyde d'uranium à une société d'État du gouvernement du Canada, qui les a revendues (sans profit) à la Commission américaine de l'énergie atomique pour constituer un arsenal nucléaire pendant la Guerre froide : les « contrats de la Guerre froide ».
- Rio Algom a reçu > 72 millions de dollars pour ces contrats, selon une formule devant lui être avantageuse, favoriser l'essor de l'industrie et promouvoir la création d'une industrie minière de l'uranium au Canada.
- La formule de prix comprenait le coût de la gestion des résidus, mais cette approche était alors rudimentaire.
- **Années 1990** : nouvelle réglementation visant à atténuer les dommages causés à l'environnement par les déchets radioactifs et les résidus miniers inadéquatement traités; Rio Algom s'est conformée.
- **2000** : *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* – permis de déclassement nécessaire, nouvelles normes de remise en état.
- Rio Algom poursuit le Canada : le gouvernement indemnise l'entreprise, sur la base d'une modalité des contrats de la Guerre froide?
- Les arguments juridiques ne sont pas retenus : Rio Algom doit respecter les nouvelles normes environnementales visant la remise en état des mines, et le Canada n'est pas tenu de l'indemniser.
- Les coûts de gestion des résidus demeureront à la charge de Rio Algom à **perpétuité** : coûts futurs liés à cette décision estimés à environ 100 millions de dollars.



# Déclassement et remise en état

- Il existe dans le monde entier des sites hérités ayant besoin d'être assainis, vestiges d'une époque où les normes étaient inadéquates.
- Les gouvernements peuvent financer le nettoyage nécessaire : p. ex. le fonds de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) visant les sites d'Asie centrale, établi en 2015.
- Responsabilité de payer des entreprises : p. ex., la demande de l'EPA des États-Unis à l'égard du nettoyage financé par les entreprises de plus de 500 mines d'uranium abandonnées sur les terres de la nation Navajo.
- L'assainissement des anciens sites peut être plus difficile que celui des nouveaux sites.
- L'acceptabilité des nouvelles mines jugée selon le traitement des anciens sites.
- Photos – projet moderne de déclasséement d'une mine.



Cluff Lake 1999



Cluff Lake 2014



# Réglementation de l'exploitation minière de l'uranium aujourd'hui





# Réglementation des mines d'uranium - sécurité



## Protection des travailleurs

- Contrôle des matières radioactives
- Contrôle des doses de rayonnement aux travailleurs
- Mesure du rayonnement
- Santé et sécurité classiques

## Protection du public

- Mesure des principaux paramètres dans l'environnement
- Estimation de la dose potentielle au public

## Protection de l'environnement

- Contrôle des rejets dans l'air, l'eau de surface et l'eau souterraine
- Mesure des rejets : effets
- Prise de mesures, au besoin
- Déclassement et remise en état du site prévus et chiffrés



# Réglementation de l'industrie nucléaire au Canada

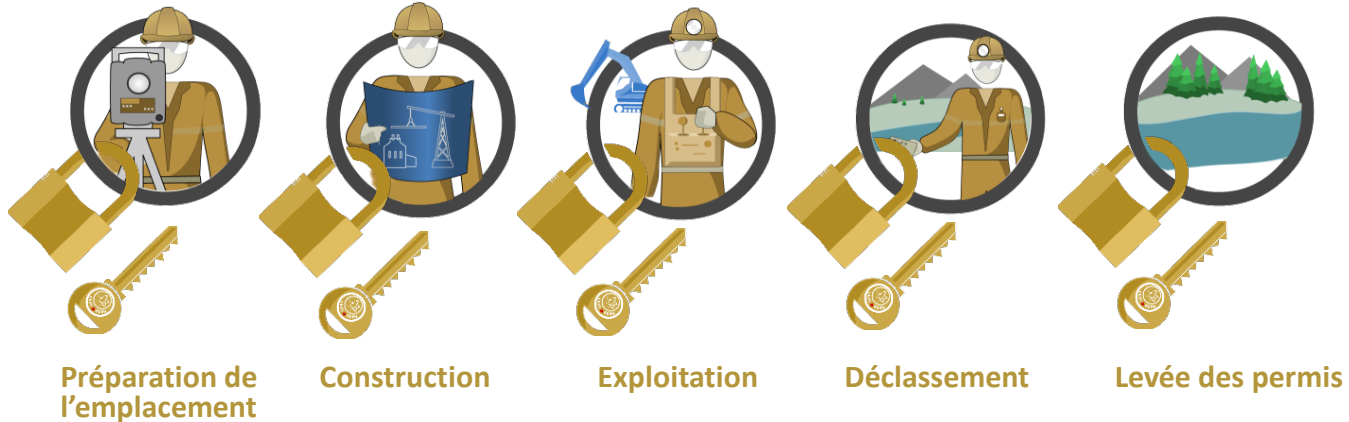
- Les **titulaires de permis** sont responsables d'assurer la sûreté, de préserver la santé et la sécurité, de protéger l'environnement dans le contexte de leurs activités autorisées et de respecter les engagements internationaux du Canada.
- L'**organisme de réglementation – la CCSN** – réglemente les titulaires de permis : elle évalue si les demandeurs doivent être autorisés; elle vérifie si les titulaires de permis se conforment à la loi, aux règlements et aux conditions de leurs permis; elle prend des mesures pour assurer la conformité.
- La Commission rend des décisions indépendantes, objectives et éclairées en matière de délivrance de permis – ce qui signifie que les mesures/décisions réglementaires sont fondées sur le niveau de risque.
- En vertu de la loi, les titulaires de permis sont tenus de gérer leurs activités autorisées de manière à préserver la santé, la sûreté et la sécurité ainsi qu'à protéger l'environnement tout en respectant les engagements internationaux du Canada.
- La CCSN établit les exigences visant les titulaires de permis et s'assure qu'ils s'y conforment.





# Autorisation des projets liés à l'uranium au Canada – Approche axée sur le cycle de vie

Approche progressive/planification tôt dans le processus

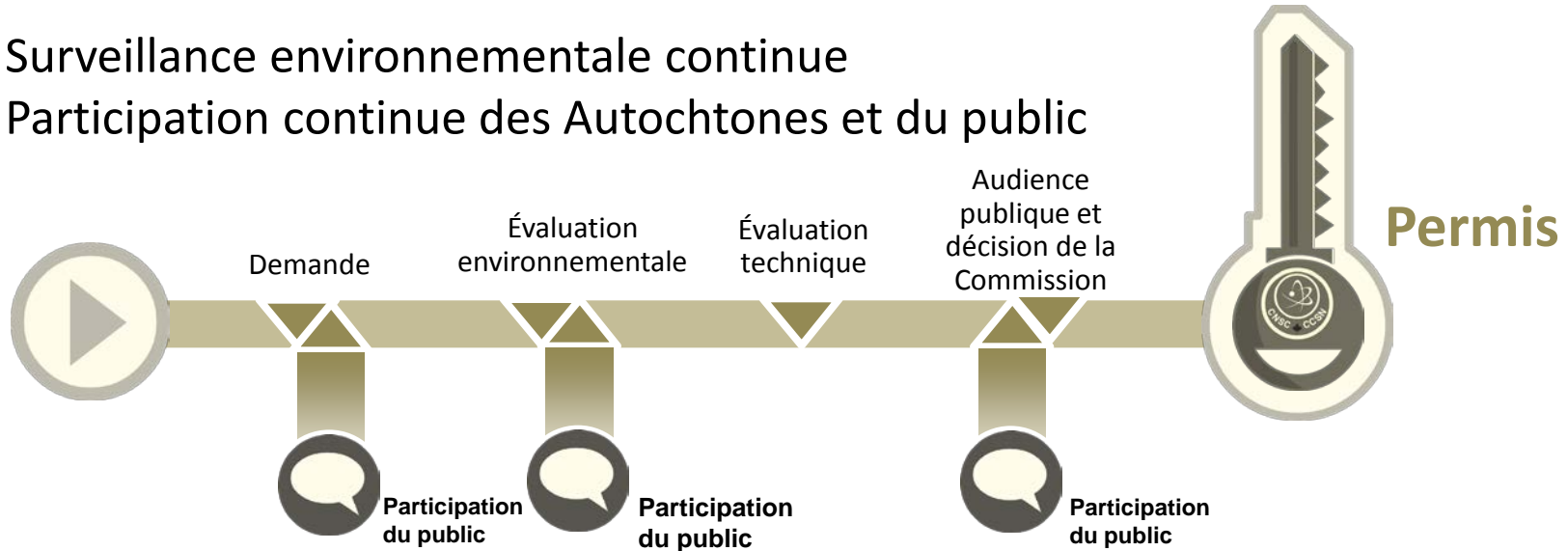


Chaque étape nécessite un permis de la CCSN  
Des garanties financières sont exigées aux étapes 1 à 4



# Le processus de délivrance de permis de la CCSN

- Surveillance environnementale continue
- Participation continue des Autochtones et du public



**...Ce processus fait en sorte que seuls les demandeurs compétents obtiennent un permis**



# Des décisions transparentes, fondées sur la science



Tribunal administratif quasi judiciaire – la Commission peut compter jusqu'à sept commissaires

Rend des comptes au Parlement par l'entremise du ministre des Ressources naturelles – les commissaires sont indépendants

La Commission tient des audiences publiques concernant les décisions d'autorisation – les audiences sont diffusées sur le Web

Aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission peut déterminer si un demandeur est compétent

La Commission peut imposer à un titulaire de permis toute condition qui permet d'atteindre les objectifs de la *Loi*

Les décisions de la Commission peuvent être révisées uniquement par la Cour fédérale du Canada





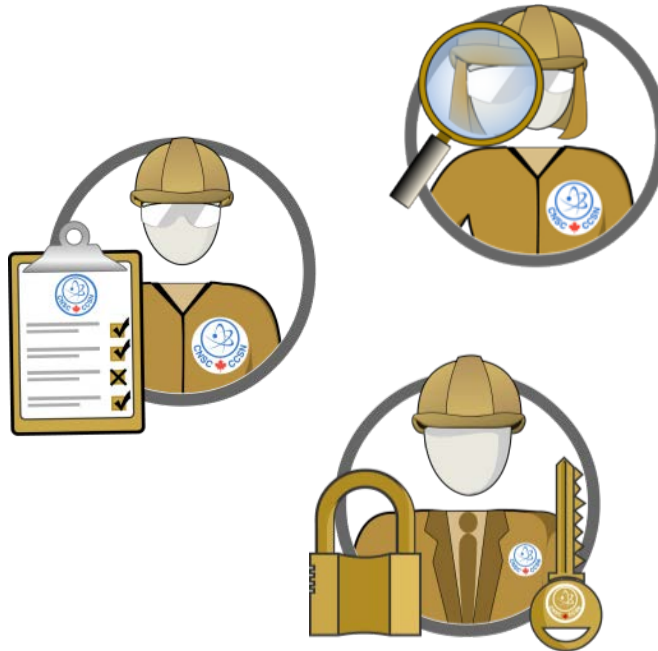
# Autorisation des projets liés à l'uranium au Canada

## Surveillance réglementaire

- Conditions du permis
- Inspections
- Vérification de la conformité

## Obligations du titulaire de permis

- Santé et sécurité
- Protection de l'environnement
- Sécurité
- Surveillance
- Rapports
- Garantie financière





# Délivrance de permis pour une nouvelle mine ou usine de concentration

Processus de présentation d'une demande de permis (les détails des exigences se trouvent dans les règlements) :

- Processus d'ERE et résultats : surveillance de l'environnement, gestion des eaux
- Processus d'extraction; processus de concentration
- Sûreté : radioprotection, sécurité classique des travailleurs, transport, préparation/planification en cas d'urgence
- Consultation du public/sensibilisation
- Sécurité sur le site : protection physique pour le transport
- Production et évacuation des déchets, gestion des résidus
- Exigences en matière de divulgation et de production de rapports
- Garantie financière pour la fermeture du site
- Plan à long terme pour le contrôle institutionnel et la libération du site

**La responsabilité sociale est importante**



# Évaluation des répercussions sur l'environnement

- Conventions internationales :
  - **Convention d'Aarhus** (accès, participation du public)
  - **Convention d'Espoo** (évaluation environnementale [EE] dans le contexte transfrontalier); **Protocole de Kiev**
- Protection de l'environnement : principe fondamental du droit nucléaire
- L'évaluation des répercussions sur l'environnement (ERE) vise à prévoir les incidences environnementales des propositions :
  - évaluer les effets néfastes potentiels : environnement humain, physique ou biologique
  - assurer un dialogue public à l'égard d'un projet
  - élaborer un programme de surveillance, des mesures d'atténuation et des plans d'assainissement : approche axée sur le cycle de vie
- Norme environnementale internationale **ISO 14001** : système de gestion environnementale visant à mesurer et à atténuer les impacts sur l'environnement





# Composantes de l'ERE pour la production d'uranium

- Données de référence : topographie, hydrogéologie, flore, faune, air ambiant, eau, sols, biote
- Information détaillée sur le gisement de minerai et la méthode d'extraction proposée :
  - récupération *in situ* : injection de solution de lixiviation, récupération de l'uranium dans les solutions pompées à la surface, \*l'impact sur l'eau souterraine est un problème
  - mine à ciel ouvert : corps minéralisés près de la surface, ratio élevé de stériles par rapport au minerai
  - souterrain : gisements de type filonien, méthode la plus coûteuse, risque d'effondrement
- Procédé de concentration : comment extraire l'uranium du minerai – lixiviation à l'acide, extraction par solvant, calcination – pour obtenir du concentré d'oxyde d'uranium (« yellowcake »)
- Enjeux socio-économiques : ils doivent inclure les impacts potentiels sur la culture, les effets économiques positifs potentiels et un plan à long terme pour le terrain



# Composantes de l'ERE visant la production d'uranium

- L'ERE relie l'impact social (politique) à la protection de l'environnement (scientifique)
- « Acceptabilité sociale » de l'extraction d'uranium –
  - Enquête Ranger (Australie) : Rapport Fox 1975-1977 : éthique de l'exploitation minière, opposition sociale et autochtone
  - Projet Matoush (Canada): Décision du gouvernement du Québec en 2013 : acceptabilité sociale inadéquate, moratoire sur l'exploitation de l'uranium

*Ressources Strateco inc. c. procureure générale du Québec*, le 21 juin 2017, CS du Québec, dossier 200-17-022389-159

- Strateco a réclamé en vain 200 millions de dollars en dommages-intérêts pour n'avoir pas autorisé l'exploration approfondie au motif que l'acceptabilité sociale du projet était insuffisante.
- La loi habilitante (*Loi sur la qualité de l'environnement*) ne comprenait pas ni ne définissait le terme « acceptabilité sociale »; toutefois, la Cour estimait que le concept faisait partie des principes prévus par la loi et que l'environnement doit comprendre l'environnement social.
- En outre, la Cour a déterminé que Strateco, comme l'indiquent ses propres rapports et déclarations, avait reconnu l'importance de l'acceptabilité sociale du projet tout au long de ses activités dans la région.



# Cadre de réglementation pour les mines d'uranium

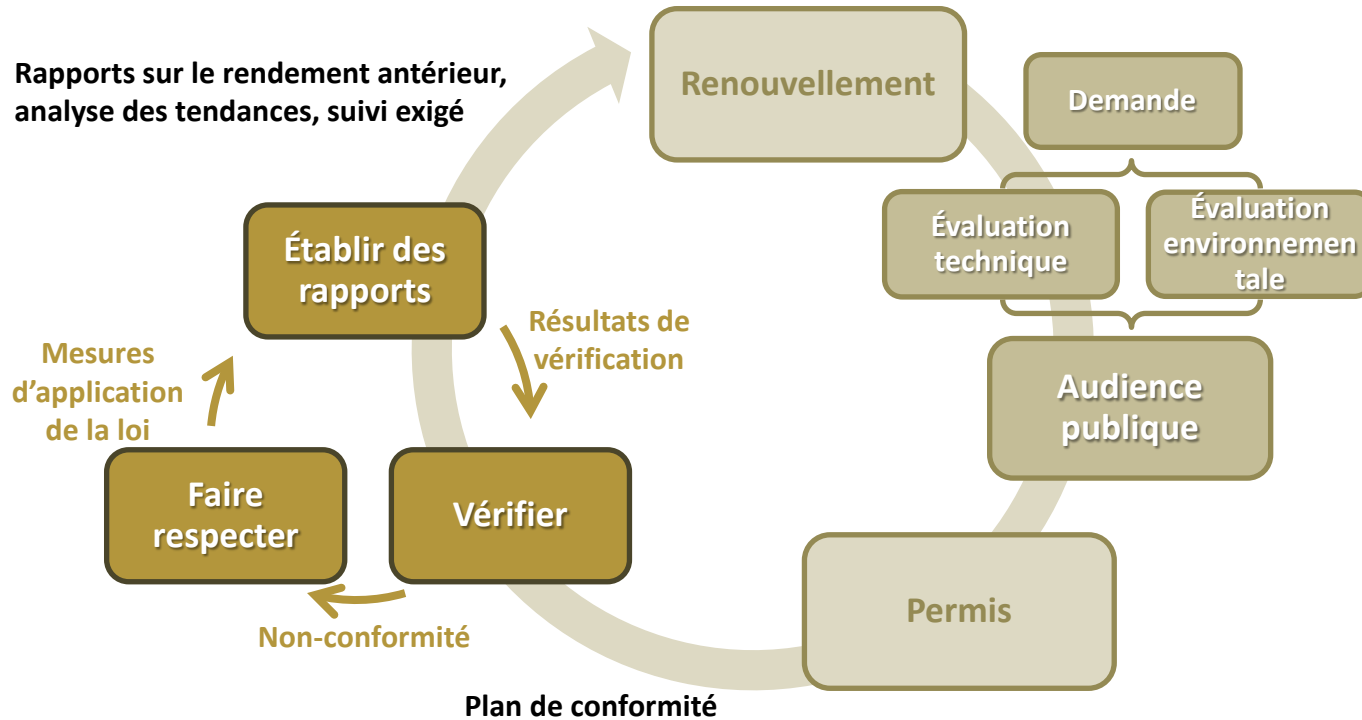
- Organisme de réglementation – mandat de protéger les travailleurs, le public et l'environnement des risques que pose la production d'uranium; système de délivrance de permis, décisions transparentes et autorité pour l'ensemble du cycle de vie.
- Exigences visant les demandeurs – information sur la conception; plan de fermeture avant même que la construction de la mine ne débute; pratiques proposées pour minimiser l'exposition aux rayonnements et protéger les travailleurs, protéger les ressources hydriques et gérer les déchets.
- Obligations du titulaire de permis – garanties financières pour les coûts de remise en état; exigences relatives à la surveillance, à la tenue de documents et à la production de rapports; consultation du public et partage d'information.

***La loi établit les pouvoirs réglementaires généraux et les obligations des titulaires de permis.***

**La réglementation peut nécessiter la collaboration de différents organismes de réglementation pour assurer une surveillance adéquate sans manque à combler ou dédoublement des efforts**



# Autorisation et conformité





# Orientation et outils internationaux

- *Managing Environmental and Health Impacts of Uranium Mining* (AEN, 2014) <http://www.oecd.org/publications/managing-environmental-and-health-impacts-of-uranium-mining-9789264216044-en.htm> (en anglais seulement)
- *Lessons Learned from Environmental Remediation Programmes* (collection Normes de sûreté de l'AIEA no NW-T-3.6, 2014) <http://www-pub.iaea.org/books/IAEABooks/10509/Lessons-Learned-from-Environmental-Remediation-Programmes> (en anglais seulement)
- *Sustaining Global Best Practices in Uranium Mining and Processing: Principles for Managing Radiation, Health and Safety, Waste and the Environment* (document stratégique de l'ANM, 2010) <http://www.world-nuclear.org/our-association/publications/position-statements/best-practice-in-uranium-mining.aspx> (en anglais seulement)  
*« Le présent document constitue une déclaration éthique et stratégique de l'ensemble des membres de l'ANM [...] Sur le plan des exploitants d'uranium, les membres de l'ANM comprennent tous les grands exploitants de mines et d'usines de concentration d'uranium ainsi que bon nombre des moyennes et petites entreprises. Les principes énoncés dans le présent document sont appuyés par les principales organisations internationales pertinentes, y compris l'Agence internationale de l'énergie atomique. En effet, ces principes ont été établis dans le contexte d'un projet concerté de l'AIEA visant à favoriser les communications élargies entre les professionnels des gouvernements et de l'industrie. Ils ont également reçu l'appui de la communauté minière mondiale par l'intermédiaire d'associations nationales et internationales pertinentes de l'ensemble du domaine de l'exploitation et du traitement de l'uranium. » [traduction]*





# Construction – Mine de Cigar Lake





# Exploitation – mine de McArthur River







# Exploitation minière – forage et dynamitage



McArthur River : un mineur actionne une benne à godet à distance pour ramasser la boue.

## Radioprotection

- Distance – La personne s’assure que la benne à godet demeure dans son champ de vision, mais se tient loin du tas de déblais.
- Blindage – Les murs sont recouverts de béton.
- Réduction – Le tas de déblais est maintenu humide afin de réduire la poussière.
- Dilution – Le tunnel où se trouve le travailleur est ventilé au moyen d’air frais.

## Santé et sécurité

- Les grillages et les plaques oranges offrent un soutien.
- Équipement de protection individuelle.



# Exploitation – usine de concentration de Key Lake







# Exploitation – mine et usine de concentration de McClean Lake





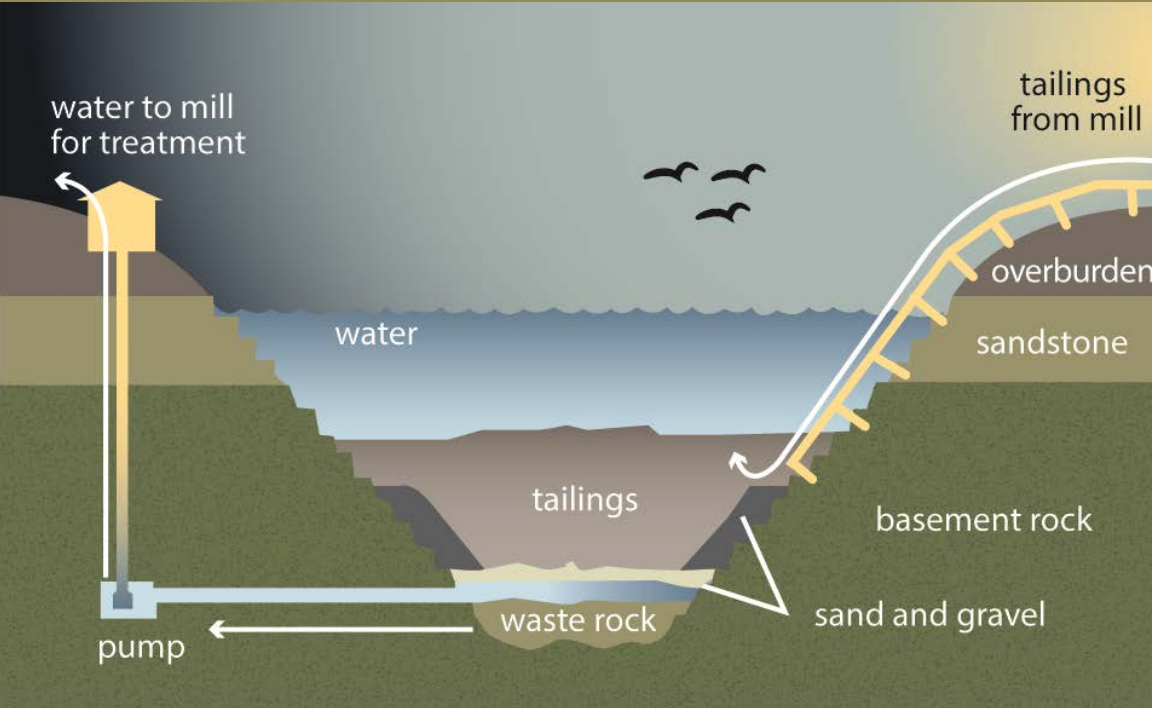
# Quels types de déchets sont produits par les mines et usines de concentration d'uranium?

## N'oubliez pas : volume élevé, faible activité

- **Stériles et roches inertes** : Les activités d'extraction minière génèrent à la fois des stériles et des roches inertes que l'on doit enlever afin de récupérer le minerai d'uranium. Les roches inertes ne sont pas nocives pour l'environnement et sont entassées en surface aux fins de réutilisation future. Les stériles se trouvent généralement à proximité du gisement de minerai et présentent de faibles concentrations de radionucléides ou de métaux lourds (stériles minéralisés). On doit les gérer dans le cadre des activités de la mine et s'en débarrasser de façon adéquate afin d'éviter les rejets de contaminants dans l'environnement.
- **Résidus** : La concentration du minerai d'uranium produit des résidus, composés du minerai broyé jusqu'à la consistance du sable et duquel on a retiré l'uranium. Ces résidus contiennent des radionucléides à longue période (comme du thorium 230 et du radium 226) produits par la désintégration de l'uranium ainsi que des traces de métaux, notamment de l'arsenic et du nickel. Ils contiennent aussi des résidus chimiques laissés par le procédé de concentration de l'uranium.



# Gestion des déchets miniers







# Gestion des déchets des mines et usines de concentration

## Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible utilisé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

- Énonce des prescriptions générales de sûreté (article 11)
- Le paragraphe 3(2) stipule que la Convention ne s'applique pas aux « matières radioactives naturelles [...] qui ne proviennent pas du cycle du combustible nucléaire, à moins [...] qu'elles ne soient déclarées comme déchets radioactifs [...] par la partie contractante ». Les parties contractantes ont décidé d'inclure les déchets des mines et usines de concentration dans les rapports.







# Transport

**Pays producteurs contre pays utilisateurs + complexité du cycle du combustible = beaucoup d'expéditions, à diverses étapes**

- Règlement de l'AIEA
- Exigences en matière d'emballage
- Exigences en matière de sécurité, physique
- Recours à des transporteurs fiables
- Stockage sécuritaire en transit
- Communications avec les chauffeurs
- Planification d'urgence
- Intervention en cas d'atteintes à la sécurité
- Notification d'expédition





# Mines d'uranium et garanties

## Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires :

- Les États qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires renoncent aux armes nucléaires et acceptent les garanties
- Le commerce nucléaire – à des fins pacifiques – est soumis à des garanties

## Point de départ des garanties (INFCIRC/153) :

- « Matières nucléaires dont la composition et la pureté sont propres à la fabrication de combustible ou à l'enrichissement isotopique » (art. 34)
- Procédures de garantie pour l'extraction et la concentration de l'uranium : rapport sur les exportations et importations, comptabilisation des matières
- Les procédures de comptabilisation et de vérification s'appliquent aux matières nucléaires à l'étape suivante du cycle du combustible après l'extraction minière – concentré de minerai à des fins nucléaires, conversion, enrichissement, fabrication du combustible
- Les autres obligations du protocole additionnel (INFCIRC/540) comprennent la communication d'information sur les activités d'extraction, les stocks de matières, les usines de concentration, les importations et exportations, la recherche et le développement



# Droits des Autochtones et mines d'uranium

- Des peuples autochtones résident en de nombreux endroits où l'on trouve également du minerai précieux d'uranium : le bassin de l'Athabaska au Canada, le Territoire du Nord en Australie, de nombreuses régions d'Afrique.
- Des Autochtones habitent dans plus de 60 pays.



United Nations  
**DECLARATION**  
on the **RIGHTS**  
of **INDIGENOUS**  
**PEOPLES**



# Droits des Autochtones et mines d'uranium

## ***Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :***

- Elle est adoptée en 2007 par l'Assemblée générale de l'ONU (143 pour, 4 contre, 11 abstentions)
- Elle modifie l'environnement politique et juridique à l'égard des droits plutôt que des revendications des Autochtones
- Un idéal à atteindre : elle décrit les droits individuels et collectifs des peuples autochtones du monde entier, reconnaissant les injustices du passé et l'importance du respect et de la protection
- Elle aborde notamment la culture, l'identité, la langue, la santé et l'éducation et elle fournit aux États, aux Nations Unies et à d'autres organisations internationales de l'orientation sur le maintien de relations harmonieuses et concertées avec les peuples autochtones
- Elle reconnaît les droits fonciers et le droit à l'autodétermination et à l'autonomie en tant que droits collectifs des groupes autochtones



# Droits des Autochtones et mines d'uranium

## ***Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :***

- 29(2) : Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce **qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.**
- 32(2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur **consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.**



# Droits des Autochtones et mines d'uranium au Canada

- Le Canada a signé la DNUDPA en 2010
- Le droit constitutionnel canadien impose à la Couronne (gouvernement) l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les groupes autochtones dont les droits (potentiels ou établis) peuvent être affectés par une décision de la Couronne, par exemple une décision d'autoriser la construction et l'exploitation d'une mine d'uranium (autorisation/permis)
- Les promoteurs de projets sont tenus de mobiliser les groupes autochtones visés et d'atténuer toutes leurs préoccupations
- La CCSN mène des activités de consultation et étudie des accommodements potentiels dans le contexte de son rôle en matière de réglementation lors de l'examen d'une demande de permis



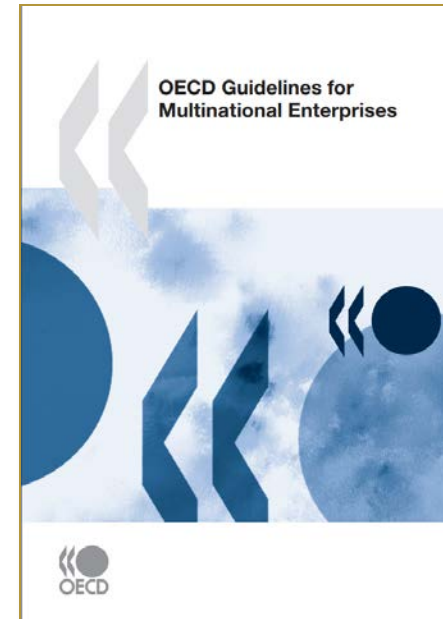
*Première Nation Denesuline de Fond du Lac c. Canada (Procureur général), 2012 CAF 73)*

Cour d'appel fédérale, mars 2012 (voir NLB 2012/1, N° 89)



# Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

« Les Principes directeurs de l'OCDE [...] sont des recommandations que les gouvernements adressent aux entreprises multinationales. Les Principes directeurs visent à faire en sorte que les activités des entreprises multinationales s'exercent en harmonie avec les politiques des gouvernements, à renforcer la confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités, à améliorer l'environnement pour l'investissement étranger et à accroître la contribution des entreprises multinationales au développement durable. [...] Les **Principes directeurs énoncent des principes et des normes volontaires de conduite responsable des entreprises, en conformité avec les législations applicables et les normes internationalement admises. Toutefois, les pays adhérant aux Principes directeurs prennent l'engagement contraignant de les mettre en œuvre conformément à la Décision du Conseil relative aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. En outre, les sujets abordés dans les Principes directeurs peuvent également faire l'objet de législations nationales et d'engagements internationaux.** » (par. 1 de la Préface des Principes directeurs)







# Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

- Ils font partie de la ***DÉCLARATION DE L'OCDE SUR L'INVESTISSEMENT INTERNATIONAL ET LES ENTREPRISES MULTINATIONALES***
- La déclaration a été adoptée à l'origine en 1976 : un engagement stratégique des gouvernements à l'égard d'un environnement ouvert et transparent en matière d'investissement international et de la promotion des contributions positives potentielle des entreprises multilatérales au progrès économique et social
- La dernière révision périodique de la déclaration a eu lieu en mai 2011 et incluait les Principes directeurs mis à jour
- Gouvernements adhérents : 35 États membres de l'OCDE et 13 pays non membres





# Conduite responsable des affaires : secteur extractif

## ***Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif***

« Une recommandation de l'OCDE sur le Guide de devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif a été adoptée par le Conseil le 13 juillet 2016.

**Même si juridiquement non-contraignante, cette Recommandation reflète la position commune et l'engagement politique des membres ainsi que des non-membres adhérents. »**

Recommandations à l'intention de la direction sur :

- l'élaboration d'un cadre stratégique clair sur la mobilisation, y compris son intégration dans le système de gestion
- l'étude des enjeux relatifs à la mobilisation des parties intéressées lors d'investissements ou de l'établissement de relations d'affaires, intégrant l'opinion des parties intéressées dans le processus décisionnel du projet

Recommandations à l'intention du personnel sur le terrain sur :

- la détermination des parties intéressées et l'établissement de processus appropriés en vue de la mobilisation, veillant au suivi et accordant une attention particulière aux Autochtones, aux femmes, aux travailleurs et travailleuses/syndicats, etc.



# Droits internationaux des entreprises et de la personne



## Mise en œuvre du **cadre « Ruggie » de l'ONU** visant à « **Protéger, respecter et réparer** » :

- obligation de l'État de protéger et de respecter les droits de la personne
- responsabilité des entreprises de se conformer aux lois applicables et de respecter les droits de la personne
- obligation de prendre des mesures correctives appropriées et efficaces dans le contexte de violations des droits de la personne

## ***Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 2011*** : mettre en œuvre le cadre

- norme mondiale reconnue sur les risques d'effets néfastes à l'égard des droits de la personne liés aux activités commerciales
- encourage les États à adopter des lois et des politiques claires à l'intention des entreprises qui respectent les exigences de leur pays d'origine sur le plan du respect des droits de la personne
- principes opérationnels à l'intention des entreprises : engagement stratégique, diligence raisonnable en matière de droits de la personne, mesures correctives légitimes et tenant compte du contexte



# Responsabilité sociale des entreprises et responsabilisation

- **Loi sur la corruption d'agents publics étrangers** du Canada; **Alien Tort Claims Act; Foreign Corrupt Practices Act** des États-Unis
  - obligation des multinationales de mettre en place des politiques efficaces de lutte contre la corruption
  - enjeu de la « facilitation des paiements » visant à établir/accélérer les activités « routinières »
  - besoin de vérifier les outils de conformité et d'assurer la divulgation de renseignements complets et exacts par le personnel
- **Points de contact nationaux (PCN)** de l'OCDE : rôle tiré des **Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**
  - facilitation du dialogue, médiation
- **Ombudsman canadien de la responsabilité sociale des entreprises** (poste en voie d'être officialisé)
  - L'ombudsman aura pour mandat d'enquêter sur les abus présumés des droits de la personne commis par les entreprises canadiennes à l'étranger
  - Ses pouvoirs d'enquête et sa reddition de compte se veulent transparents et diffusés publiquement
  - Il ou elle sera « guidé » par les Principes directeurs de l'ONU et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
  - L'accent initial sera mis sur le secteur extractif et le secteur des vêtements, puis sera élargi
  - Un conseil consultatif sur la conduite responsable des affaires sera créé simultanément



# Mise en œuvre des principes mondiaux

- Lois nationales – les États réglementent la conduite; les lois imposent l'obligation juridique de respecter les droits de la personne, empêchent la corruption, incluent des lois assorties d'une obligation de reddition de compte visant les entreprises
  - Question d'extraterritorialité – effet, enquête, reddition de compte, suivi
- Responsabilités obligatoires et volontaires des entreprises – obligation juridique ou engagement de l'entreprise?
  - risques de litiges – conduite des affaires conformément aux politiques des entreprises
  - coûts potentiels du défaut de prendre en compte la notion d'« approbation sociale »
- La transparence peut être un facteur clé
- Attente en matière de gouvernance à l'égard d'une approche systématique des droits de la personne (à l'instar de la lutte contre la corruption et d'autres facteurs) : i) politiques propres au contexte; ii) processus de diligence raisonnable qui incluent la mobilisation des parties intéressées et le suivi des enjeux; iii) initiatives de griefs/mesures correctives



# Quelques conclusions générales

- L'uranium, en tant que ressource stratégique sur le plan de la sécurité énergétique, revêt une importance à l'échelle nationale et internationale.
- Dans le contexte de la santé et sécurité, de la radioprotection, de la gestion environnementale et de la non-prolifération, le contrôle du commerce et de la production d'uranium constitue un élément essentiel du droit nucléaire national et international.
- La réglementation des activités d'extraction de l'uranium devrait être abordée dans une loi nationale sur la réglementation nucléaire et devrait faire l'objet de la même surveillance réglementaire fondée sur le risque que les autres activités du cycle du combustible nucléaire.
- L'évolution des normes environnementales établit une distinction entre les pratiques d'exploitation minière actuelles et passées; la gestion du cycle de vie est essentielle aux processus actuels de réglementation.
- L'industrie doit demeurer à l'affût de l'évolution des enjeux relatifs à l'acceptabilité sociale des projets; la mobilisation des parties intéressées, la durabilité, la transparence et la protection des droits de la personne sont essentielles.
- Les initiatives mondiales liées aux droits de la personne, à la gouvernance et à la lutte contre la corruption ne constituent pas en soi des instruments juridiques contraignants, mais peuvent orienter les exigences juridiques imposées aux États.

**Nous ne compromettrons jamais la sûreté**

**Merci!**

# Restez branché

Joignez-vous à la conversation



[suretenucleaire.gc.ca](http://suretenucleaire.gc.ca)

